

Consultation publique

Projet de plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau

Début : 4 octobre 2016

Fin : 21 octobre 2016

Contexte

Conformément à l'article L. 2122-4-4 du code des transports, sauf exceptions prévues par les textes, la divulgation « à toute personne étrangère aux services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure, d'informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la divulgation est de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi » est interdite.

Afin d'assurer le respect de cette interdiction, l'article L. 2122-4-5 du code des transports prévoit que le gestionnaire d'infrastructure établit un plan de gestion des informations confidentielles. Ce plan doit préciser « la liste des informations mentionnées à l'article L. 2122-4-4 détenues par les services du gestionnaire d'infrastructure responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure ainsi que leurs conditions d'utilisation et de communication ». Ce plan est soumis à l'avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »).

SNCF Réseau a saisi l'Autorité d'un projet de plan de gestion des informations confidentielles, sur lequel l'Autorité souhaite recueillir préalablement les observations des acteurs en vue de rendre son avis.

Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de porter à la connaissance des acteurs le projet de plan de gestion des informations confidentielles proposé par SNCF Réseau et vise à les consulter sur son contenu.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de plan de gestion des informations confidentielles proposé par le gestionnaire d'infrastructure.

Les observations sur le document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au **21 octobre 2016**, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@arafer.fr
- par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières
57 bd Demorieux
CS 81915
72 019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, est susceptible de publier l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels. A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi ou dont ils ne souhaiteraient pas qu'il soit fait publiquement état.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

1. LE PLAN DE GESTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES PRÉSENTÉ PAR SNCF RESEAU

Le plan de gestion des informations confidentielles proposé par SNCF Réseau est structuré de la façon suivante :

- Un document descriptif scindé en trois parties (annexe 1 de la consultation publique) :
 - o Le périmètre des informations confidentielles ;
 - o Les conditions d'utilisation et de diffusion des informations confidentielles ;
 - o Le dispositif d'information, de formation et de contrôle.
- 14 cartographies (annexes 2 et 2^{bis} de la consultation publique) :
 - o 7 cartographies listant les informations confidentielles ;
 - o 7 cartographies d'utilisation et de diffusion des informations confidentielles au sein de SNCF Réseau.
- Un modèle d'accord de confidentialité avec l'EPIC de tête (annexe 3 de la consultation publique)

2. LE PÉRIMÈTRE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. Le projet de plan de gestion des informations confidentielles proposé par SNCF Réseau comprend 7 cartographies listant les informations confidentielles au titre des missions du gestionnaire d'infrastructure (annexe 2). Elles ont vocation à identifier les informations manipulées par le gestionnaire d'infrastructure et déterminer leur caractère confidentiel ou non.

Question 1

Chacune des cartographies de l'annexe 2 identifie-elle de façon exhaustive les informations détenues par SNCF Réseau qui vous semblent devoir être protégées ? Dans la négative, quelles sont, selon vous, les informations manquantes dans chaque cartographie et quelles sont celles qui devraient être classées confidentielles au titre du PGIC ? Pour quelle(s) raison(s) ?

Question 2

Estimez-vous que certaines informations des cartographies de l'annexe 2 sont classées à tort non confidentielles au titre du PGIC ? Si oui, lesquelles et pourquoi ? La seule classification « confidentiel au titre du PGIC » d'une information à protéger vous paraît-elle suffisante et adaptée ? Dans la négative, merci de bien vouloir justifier autant que possible.

3. L'ORGANISATION DÉCRITE

Le plan de gestion des informations confidentielles proposé détaille les modalités de circulation des informations confidentielles au sein de SNCF Réseau, vis-à-vis de la SNCF – ÉPIC de tête et encadre les relations avec tout acteur tiers à travers un descriptif (partie 2 de l'annexe 1), 7 cartographies (annexe 2^{bis}) et un accord de confidentialité (annexe 3).

Question 3

L'ensemble de ces éléments vous semble-t-il de nature à garantir le respect de l'interdiction de divulgation des informations confidentielles au sens de l'article L. 2122-4-4 du code des transports ? Dans la négative, merci de bien vouloir justifier autant que possible.

Question 4

Pour chacune des cartographies décrites en annexe 2^{bis}, la circulation des informations au sein des services de SNCF Réseau vous paraît-elle adaptée au degré de confidentialité des informations ? Dans la négative, merci de bien vouloir justifier autant que possible.

Question 5

Le contenu du modèle d'accord de confidentialité entre SNCF Réseau et l'EPIC de tête (annexe 3) vous paraît-il adapté ? Dans la négative, merci de bien vouloir justifier autant que possible.

Question 6

L'encadrement des relations entre SNCF Réseau et les tiers vous paraît-il suffisant ? Dans la négative, merci de bien vouloir justifier autant que possible.

Enfin, l'article 6 du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 *relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire* impose au gestionnaire d'infrastructure de mettre en œuvre « un dispositif permettant le contrôle de l'application du plan de gestion des informations confidentielle ». La partie 3 du document proposé par SNCF Réseau (annexe 1) a vocation à décrire ce dispositif.

Question 7

Le dispositif d'information, de formation et contrôle décrit par SNCF Réseau vous semble-t-il de nature à permettre une bonne application des exigences du plan de gestion des informations confidentielles ? Dans la négative, merci de bien vouloir justifier autant que possible.

Annexes

Annexe 1 : Plan de gestion des informations confidentielles - document descriptif

Annexe 2 : Plan de gestion des informations confidentielles - 7 cartographies délimitant les informations confidentielles pour les missions du gestionnaire d'infrastructure

Annexe 2^{bis} : Plan de gestion des informations confidentielles - 7 cartographies d'utilisation et de diffusion des informations confidentielles au sein de SNCF Réseau

Annexe 3 : Plan de gestion des informations confidentielles – modèle d'accord de confidentialité